

3.3 Dans la législation fédérale

3.3.1 *La Loi établissant un régime de sanctions administratives pécuniaires pour l'application de diverses lois agricoles et agroalimentaires*

La *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, entrée en vigueur le 30 juillet 1997 et ayant pour objet, « d'établir une solution de rechange au régime pénal » prévoit la possibilité d'imposer une sanction administrative pécuniaire en cas de violation d'une disposition législative identifiée par le ministre dans un règlement, la possibilité de tenir compte, pour établir le montant de l'amende, de circonstances aggravantes ou atténuantes dont l'intention du contrevenant, la gravité du manquement et du tort causé, la notification d'un avis au contrevenant précisant les faits reprochés et le montant de l'amende et l'informant de son droit de contester cette sanction soit auprès du ministre ou devant un tribunal, la possibilité de réduire le montant de l'amende si le contrevenant la paie sans la contester ou de conclure une entente en vertu de laquelle le contrevenant s'engage à prendre les mesures correctives appropriées. Cette loi établit un régime de responsabilité absolue excluant la défense de diligence raisonnable et celle fondée sur l'erreur de fait et précise que tout manquement identifié peut être réprimé soit par une sanction administrative pécuniaire, soit par une sanction pénale mais que ces poursuites s'excluent mutuellement.

**Commission des transports et de
l'environnement**

Déposé le : 05/05/2011

No : CTE-095

Secrétaire : DM